



REGLEMENT INTERIEUR

à destination des entreprises adhérentes

Version au 1^{er} janvier 2023

Les modifications apportées ont été validées lors du conseil d'administration du 12 décembre 2022.

ADHESION

Article 1 : Conditions d'adhésion

Tout employeur ou son représentant qualifié, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue, notamment, de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association afin de satisfaire à ses obligations en matière de prévention et santé au travail pour son entreprise et son personnel salarié.

Article 2 : Obligation de l'employeur au titre de l'adhésion

L'employeur s'engage par sa signature sur le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

PRESTATIONS FOURNIES PAR PST38

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes, un Service de prévention et de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que l'hygiène et la sécurité de leurs établissements, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et suivant les modalités fixées par les statuts et le présent règlement intérieur de l'Association.

Article L4622-9-1 du Code du travail - Création LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 11 (VD)

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, il peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine.

Article 3 : Définition des catégories de suivi

Au sein des entreprises et conformément à la réglementation, les salariés se différencient comme suit :

- Les salariés non exposés à des risques particuliers (classement des salariés en « suivi individuel » (SI)) ;
- Les salariés exposés à des risques particuliers au sens de l'article R.4624-23 du code du travail (classement des salariés en « suivi individuel renforcé » (SIR)).
- Les salariés classés en suivi médical adapté (SIA), catégorie détaillée à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 : Périodicité des examens médicaux et visites d'information et de prévention

Travailleur non exposé à des risques particuliers :

Lors de l'embauche, la visite d'information et de prévention (VIP)¹ sanctionnée par une attestation, doit être réalisée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la prise effective du poste de travail (article R.4624-10 du code du travail), sauf certaines catégories de travailleurs qui doivent bénéficier de cette VIP avant l'affectation sur le poste :

- Les travailleurs de nuit et les travailleurs de moins de 18 ans (R.4624-18)
- Les travailleurs soumis aux agents biologiques groupe 2 (R.4426-7)
- Les travailleurs soumis aux champs électromagnétiques (R.4453-8 et 10)

Ces salariés sont tous classés « suivi médical adapté » (SIA). Il faut rajouter à la liste des salariés classés SIA, les salariés handicapés et les « femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ».

Travailleur exposé à des risques particuliers :

L'examen médical d'embauche, sanctionné par des avis d'aptitude, doit être effectué avant la prise effective de poste.

Renouvellement des examens :

Le suivi de l'état de santé du salarié non exposé à des risques particuliers fait l'objet d'une VIP conformément aux articles R4624-16 (VIP tous les 5 ans) et R.4624-17 (VIP tous les 3 ans).

Le suivi de l'état de santé du salarié exposé à des risques particuliers fait l'objet d'une visite médicale d'aptitude au maximum tous les 4 ans, avec une visite intermédiaire (sans avis d'aptitude) qui n'a pas lieu plus de 2 ans après la visite du médecin.

Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise conformément aux dispositions décrites par les articles R.4624-29 à 32 du code du travail.

Article 5 : Lieu d'examens

Les examens médicaux ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes ou mobile organisés par PST38,
- Soit dans l'entreprise, à condition que les locaux destinés aux examens répondent aux conditions définies par PST38.

Le choix du lieu d'examen est arrêté en concertation entre l'entreprise et PST38 dans la mesure du possible. Dans tous les cas, la décision finale revient à PST38.

Article 6 : Obligations de l'employeur au titre du suivi de la santé et sécurité au travail

L'employeur doit fournir au Service de Prévention et de Santé au Travail les informations nécessaires à l'exécution de ses missions.

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion en ligne, le bordereau de pré-adhésion et la liste du personnel occupé dans son établissement signés.

¹Visite d'Information et de Prévention (Abréviation utilisée par la suite)

Article D4622-22 du Code du travail

L'employeur adresse au service de prévention et de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe.

Ce document est mis à jour chaque année selon les mêmes modalités. Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (DREETS)

Cette liste doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle chaque début d'année via le « Espace adhérents ».

Tout au long de l'année, il incombe également à l'adhérent de faire connaître à PST38 via le « Espace adhérents » les embauches et débauches de salariés ainsi que toute modification d'ordre administratif (adresses postales, email, téléphone...).

Il revient à l'adhérent de signaler au médecin du travail les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-31 et 32 du Code du Travail : congé maternité, absence pour cause de maladie professionnelle, absence pour cause d'accident du travail, pour maladie ou accident non professionnel.

Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

CONVOCATIONS AUX EXAMENS MÉDICAUX ET AUX VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Article 7 : Modalités de convocation

Les convocations aux examens médicaux d'embauche et périodiques et aux VIP sont établies par PST38 sur demande de l'employeur ou à l'initiative du médecin du travail. Des modalités particulières sont définies en accord entre PST38 et l'entreprise dans le cas où celle-ci met à disposition des locaux d'examen conformément à l'article R.4624-29 du Code du Travail.

Toutes les demandes de rendez-vous sont à effectuer sur l'Espace adhérent pour les visites suivantes :

- VIP d'embauche salarié déclaré SI / SIA
- Examen médical d'embauche salarié déclaré SIR
- VIP périodique salarié déclaré SI / SIA
- Visite périodique salarié déclaré SIR
- Visite de reprise après maladie
- Visite de reprise après accident du travail
- Visite de reprise après maladie professionnelle
- Visite de reprise après maternité
- Visite occasionnelle à la demande de l'entreprise
- Visite occasionnelle à la demande du médecin du travail

Seuls les visites de pré-reprise et occasionnelle à la demande du salarié ne sont pas à l'initiative de l'employeur mais à celle du salarié, qui contacte directement PST38 par téléphone pour formuler sa demande de rendez-vous.

Les entreprises ont la responsabilité de signaler à PST38 leurs besoins en visites d'embauche et en examens médicaux de reprise après absence. PST38 se réserve la possibilité d'inviter ces salariés à se présenter dans un centre médical fixe quel que soit l'éloignement par rapport à leurs lieux de travail.

Les assistants d'équipe pluridisciplinaire de PST38 adressent à l'employeur les convocations destinées à son personnel par courriel. Le salarié doit se présenter à l'examen médical ou à la VIP avec exactitude. Selon les cas, le médecin ou l'infirmière remet au salarié un exemplaire de la fiche d'aptitude ou de l'attestation de suivi. Un autre exemplaire est envoyé à l'employeur qui conserve ce document comme preuve de l'examen médical ou de la VIP.

Article 8 : Absence à la visite

En cas d'absence non excusée deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, le salarié concerné n'est pas reconvoqué. Si l'employeur souhaite tout de même un nouveau rendez-vous pour remplir ses obligations légales, seule une nouvelle demande de rendez-vous dans l'espace adhérent est prise en compte, dans la limite des disponibilités de PST38. L'absence non excusée deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous fera l'objet d'une facturation (voir article 12.3).

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de cinq ans, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS), après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 9 : Présidence de l'association

Le Président de PST38 a la responsabilité générale du fonctionnement de PST38, dont la gestion peut être confiée au Directeur général par un mandat de délégation.

Article 10 : Equipe pluridisciplinaire

Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de prévention et de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail (ASST), et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail, notamment pour la prévention de la désinsertion professionnelle. Elles peuvent également comprendre un service social du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire

Toutes dispositions seront prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel, dont le non-respect est sanctionné par les articles 378 et 418 du Code pénal, s'impose, chacun en ce qui les concerne, aux personnels des Services Interentreprises de Santé au Travail (article 10 de la Convention Collective du 20 juillet 1976).

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Participation financière de l'adhérent

Tout adhérent est tenu au paiement dans les délais fixés par le Conseil d'Administration des cotisations appelées par PST38.

Les cotisations forfaitaires annuelles et leurs bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement de PST38. Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, apporter des modifications au montant et à la périodicité des appels de cotisations.

Les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Cette cotisation est indépendante du nombre de visites réalisées et constitue un forfait annuel qui est la contrepartie de l'ensemble des prestations de prévention en santé au travail dont le Service a la charge.

Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 12 : Modalités de facturation de PST38

12.1 : Cotisations - Services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif déclaré en début d'année auquel se rajoutent les embauches de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. La cotisation versée au titre d'un salarié parti en cours d'année ne peut faire l'objet de remboursement.

Les adhésions en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation particulier, sans calcul « prorata temporis ».

L'appel de cotisation adressé à chaque adhérent indique les bases de calcul de cette cotisation et sa date limite d'exigibilité.

12.2 : Cotisations majorées

Une majoration de cotisation peut être appliquée en contrepartie des services obligatoires, justifiée par le coût lié à la prise en charge spécifique de certains salariés visités :

- En infirmerie d'entreprise avec ou sans infirmière ou en camion médical,
- Dont l'examen médical doit intervenir la nuit ou le samedi,
- Dont le secteur géographique se situe en zone « montagne »
- Déclarés en SIA ou en SIR,
- Intérimaires constatés en SIR lors de la visite d'embauche par le médecin
- Lorsqu'ils sont Directement Affectés à des Travaux Rayonnants (DATR)

Les intérimaires font également l'objet d'une cotisation spécifique. L'appel de cotisation est déclenché pour chaque salarié par le premier examen médical ou la première visite d'information et de prévention de l'année civile.

Enfin, une cotisation spécifique est appliquée aux salariés issus d'entreprises adhérentes mais extérieures à notre secteur géographique. C'est le cas des salariés éloignés dont notre association assure le suivi en santé au travail en tant que service de proximité, dans le cadre du décret n°2014-423 du 24 avril 2014.

12.3 : Facturation des absences non excusées

Toute absence d'un salarié à un rendez-vous non justifiée dans un délai de 48 heures « jours ouvrés » avant ce rendez-vous fait l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 12.4 : Informations de facturation

Les factures sont établies sur la base des informations connues de PST38. Dans ces conditions, si un numéro de bon de commande doit figurer sur une facture, l'adhérent s'engage à le communiquer préalablement à l'émission de la facture. Aucune facture ne pourra être modifiée après son émission.

Article 13 : Non-paiement des cotisations

En cas de non-règlement de la cotisation à l'échéance prévue, trois lettres de relance sont envoyées dans les semaines qui suivent, selon un calendrier préétabli, la 3^{ème} relance étant une lettre recommandée avec accusé de réception, informant l'adhérent de sa radiation et de l'envoi d'une copie de cette lettre à l'inspection du travail, condition impérative pour que l'association n'ait plus la charge du suivi médical de l'entreprise concernée.

L'Association utilisera toute voie de droit pour le recouvrement des sommes restant dues.

Pour adhérer à nouveau, une entreprise radiée doit impérativement s'acquitter des sommes restant dues et payer des frais de réadhésion.

Article 14 : Prise en charge des coûts liés à la visite

Conformément à l'article R.4624-39 du Code du Travail, le temps passé par les salariés dans le cadre des examens médicaux et des examens complémentaires demeure, dans tous les cas, à la charge de l'employeur, de même que les frais de transport nécessités par ces examens.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 15 : Radiation

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

La qualité d'adhérent se perd :

Article 15.1 : A l'initiative de l'adhérent

L'entreprise qui n'emploie plus de personnel doit le signaler à PST38 par écrit ou sur l'espace adhérent. La cessation de l'adhésion ne pourra prendre effet qu'à réception de cet écrit. Les cotisations facturées au titre de l'année de la cessation restent dues et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

En cas de cession d'activité et fusion d'entreprise, les éventuelles régularisations de prise en charge financière des cotisations annuelles devront intervenir entre le cédant et le repreneur. Ces derniers

s'assurent également de la bonne mise à jour des coordonnées administratives et bancaires sur l'espace adhérent.

Un changement de numéro SIRET implique la création d'une adhésion en ligne et la radiation de l'ancien compte adhérent.

Article 15.2 : A l'initiative de l'Association

PST38 peut prendre l'initiative de procéder à la radiation des adhérents dans 3 situations :

- L'adhérent n'emploie plus de personnel

Est radiée après information par courriel toute entreprise dont l'effectif est à zéro durant quatre trimestres consécutifs.

- Radiation pour non-paiement

Est également radiée à l'issue de la procédure décrite à l'article 11 du présent règlement intérieur, toute entreprise qui ne règle pas sa cotisation à l'échéance prévue.

- Radiation pour non-respect des statuts ou du règlement

En outre, la radiation peut être prononcée par PST38 contre l'entreprise qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur, en particulier :

- Refuse à PST38 les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au Travail,
- S'oppose à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- Fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 16 : Conséquences de la radiation

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

LE RESPECT DE LA CONFORMITE RGPD

Le règlement intérieur vise à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entre les Parties, ainsi que les règles subsidiaires du droit national français. PST38 et les entreprises adhérentes s'engagent à collaborer afin de satisfaire aux exigences du RGPD lors des opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans les sections ci-après.

Article 17 : Les obligations à la charge de PST38

PST38 traite uniquement les données qui sont strictement nécessaires au suivi et à la prévention de santé au travail. PST38 est désigné, par la loi, comme un service de santé territorialement

compétent, il est donc tenu de traiter les données de santé nécessaire à l'exécution de la mission de santé au travail des entreprises, sur le fondement de l'article L.4622-1 du Code du travail selon lequel les employeurs de droit privé doivent organiser un service de santé au travail.

PST38 veille à ce que les données à caractère personnel soient uniquement traitées par les personnes autorisées par PST38. Ces dernières s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. PST38 a désigné un délégué à la protection des données et nommé officiellement auprès de la CNIL. Ce dernier peut être contacté aux adresses suivantes :

- Par e-mail à : protection.donnees@pst38.org.
- Par courrier papier à l'adresse suivante : 15, Rue des bergeronnettes, 38100 Grenoble.

Article 18: Les modalités de traitements de données

PST38 est désigné comme « le responsable de traitement », au sens du RGPD, dans la mesure où l'association détermine les finalités et les moyens d'un traitement concernant le suivi de la santé et de la prévention du salarié adhérent. En revanche, votre entreprise adhérente à PST38 est responsable en ce qui concerne les processus liés à l'adhésion à PST38 et la rémunération du service.

L'association va collecter des données personnelles concernant les salariés de votre entreprise adhérente : l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), les coordonnées (numéro de téléphone, adresse de votre domicile, adresse électronique), les données de suivi médical (rendez-vous médicaux, carnets de vaccinations, catégorie de surveillance médicale (simple ou renforcé), éventuelle reconnaissance de travailleur handicapé, éventuelle inaptitude ou handicap, éventuelles pathologies, traitement médicaux et paramédicaux y afférents), les données familiales (rang de naissance, nombre de frères et sœurs, situation familiale, nombre d'enfants, et dates de naissance des enfants, nombre de personnes à charge), les données professionnelles (diplômes, poste de travail, code PCS, date d'embauche et type de contrat de travail). Seuls l'équipe en charge du suivi médical et de la prévention chez PST38 auront accès aux données médicales.

Les données vont être conservées dans la base active pour la durée du suivi des salariés adhérents, puis elles seront archivées pendant 20 ou 50 ans, conformément à la durée préconisée pour pouvoir suivre certaines expositions et l'apparition de maladies professionnelles. PST38 met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données. PST38 donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel, habilité à traiter ces données, lorsque cela est strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat d'adhésion.

Article 19 : Information des salariés adhérents concernés

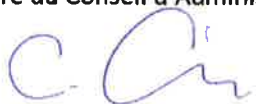
PST38 a mis en place une politique de confidentialité qui sera remise aux salariés de vos entreprises adhérentes afin de les informer des différents droits informatiques et libertés concernant leurs données personnelles. Une copie de cette dernière sera transmise lors de la rencontre du salarié avec un des médecins employés par PST38. Les salariés disposent de

différents droits tels que le droit d'accès, le droit de rectification, et le droit d'information. Ils ne peuvent s'opposer à un traitement de données à caractère personnel fondé sur l'exécution d'une obligation légale. La procédure de l'exercice de leurs droits informatiques et libertés est précisé dans la politique de confidentialité qui leur aura été remise.

Article 20 : La notification de violation des données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel traitées par PST38, cette dernière prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les impacts sur la vie privée des personnes concernées. PST38 vous informe de cette violation de données dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, et des mesures visant à en atténuer les impacts sur la vie privée des personnes concernées.

Cécile Kebbal,
Secrétaire du Conseil d'Administration



Olivier Benferhat,
Président du Conseil d'Administration

